



PROCÈS-VERBAL  
du  
CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

*Séance du jeudi 19 décembre 2024*

Date de convocation : 16 décembre 2024 Quorum : 8

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à vingt heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CORNIERE, Maire.

**Présents** : Jean-Marie CORNIERE, Florence CHEVRIER, Christian ARNOULT, Séverine BRASSAMIN, Nadia CHAMPENOIS, Anne-Sophie PHILIPPE, Jean-Yves DESSAINT, Delphine VILISQUES, Aurélien COUDRAT, Charlotte GREMBO, David MARÉCHAL (arrivé à 20h17), Vanessa GOMEZ, Fabien LANDES

**Absents** : Thomas GAPIN, Teddy DUPUY

**Pouvoirs** : Teddy DUPUY à Aurélien COUDRAT

**Secrétaire de séance** : Christian ARNOULT **Secrétaire de séance auxiliaire** : Loïc BLED

**ORDRE DU JOUR**

- Urbanisme : avis conforme sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Dry
- Urbanisme : convention de rétrocession concernant la mise en viabilité de terrains et leur intégration dans le domaine public au lieu-dit « Le Haut Midi »
- Ressources techniques : contrat de maintenance du matériel informatique
- Social : participation à une prestation de téléassistance
- Cimetière : contrat de prestations de services du logiciel de gestion
- Ressources administratives : convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
- Finances : subvention exceptionnelle à l'association « Comité des Fêtes de Dry »
- Finances : participation financière à un voyage scolaire
- Finances : demande de subvention à l'État dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2025
- Finances : demande de subvention au Loiret dans le cadre de l'appel à projets 2025
- Finances : demande de subvention à la fédération française de football dans le cadre du fonds d'aide au football amateur - projet d'éclairage
- Finances : demande de subvention à la fédération française de football dans le cadre du fonds d'aide au football amateur - projet de sécurisation
- Ressources humaines : modification du tableau des emplois
- Ressources humaines : modification du régime indemnitaire

*Après avoir fait l'appel et constaté le quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h09.*

*Monsieur Christian ARNOULT est désigné secrétaire de séance.*

*Le procès-verbal de la séance précédente n'appelle ni observation ni correction et est approuvé à l'unanimité.*

**Délibérations**

**33/191224-01 - Urbanisme : avis conforme sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Dry**

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Pour ce faire, la loi prévoit, dans son article 15, notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR (ZAER).

Elles traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Les zones d'accélération ont été définies par délibération du Conseil municipal, après concertation du public. Elles ont fait l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État.

Il est rappelé que, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Cette dernière devra, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers les ZAENR.

Au terme de l'identification des ZAER par les communes, le Référent Préfectoral Unique du Loiret a arrêté la cartographie des ZAER le 8 juillet 2024.

Le Comité Régional de l'Énergie (CRE) a été saisi par les Référents Préfectoraux Uniques départementaux pour délivrer un avis, dans un délai de trois mois après saisine.

Conformément aux dispositions de la loi APER, le CRE doit donner un avis sur le caractère suffisant ou insuffisant des zones d'accélération identifiées pour l'atteinte des objectifs régionaux découlant de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Lorsque cet avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L141-5-1, les référents préfectoraux arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie et l'avis du comité régional de l'énergie sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Dans son avis, le CRE a notamment :

- indiqué qu'il se prononcera sur la suffisance des zones d'accélération dès la publication du décret de régionalisation de la PPE 2025-2035 ;
- invité les communes qui n'auraient pas encore délibéré à proposer des zones d'accélération, et les celles ayant déjà délibéré à poursuivre les efforts engagés, en cartographiant de nouvelles zones et en formalisant les délibérations utiles à l'apport de nouveaux potentiels ;
- invité les référents préfectoraux à saisir les communes pour avis conforme sur les zones d'accélération d'ores et déjà définies afin d'arrêter une première cartographie départementale et ainsi d'ouvrir aux projets les bénéfices associés aux zones d'accélération.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

**Vu** la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021 ;

**Vu** la loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023 et notamment son article 15 ;

**Vu** la délibération 09/120224-02 du Conseil municipal en date du 12 février 2024 ;

**Vu** la conférence territoriale en date du 11 juin 2024 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes dédiées à la biomasse, au biométhane, à l'éolien, à la géothermie, à l'hydroélectricité, au solaire photovoltaïque et au solaire thermique sur le territoire du Loiret en date du 8 juillet 2024 ;

**Vu** l'avis du Comité Régional de l'Énergie réuni le 23 septembre 2024 ;

**Considérant** que, suite à la concertation du public, la commune a identifié et transmis des zones d'accélération au Référent Préfectoral Unique ;

**Considérant** que ces zones ont été transmises au Comité Régional de l'Énergie ;

- **REND UN AVIS CONFORME** confirmant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que sur la carte annexée à la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le sous-préfet, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables.

**34/191224-02 - Urbanisme : convention de rétrocession concernant la mise en viabilité de terrains et leur intégration dans le domaine public au lieu-dit « Le Haut Midi »**

La société DIL PROMOTION projette de réaliser une opération de lotissement de huit terrains à bâtir sur la commune de Dry au lieu-dit « Le Haut Midi » portant sur les parcelles cadastrées section AC numéros 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 53.

Elle s'est rapprochée de la commune pour lui proposer de conclure une convention qui prévoit que la réalisation des travaux d'aménagement et de viabilité du lotissement (voiries, espaces verts, réseaux et ouvrages publics) qui seront définis dans le permis d'aménager et dont les plans et descriptifs seront transmis à la commune avant le démarrage des travaux, seront à la charge du lotisseur.

La convention réserve également le droit au maire d'accéder au chantier et de suivre les travaux. À l'issue de ceux-ci, les terrains seront rétrocédés à la commune pour l'euro symbolique et intégrés dans le domaine public communal.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

**Vu** l'article R\*442-8 du code de l'urbanisme ;

- **APPROUVE** la convention à conclure avec la société DIL PROMOTION dans les termes prévus supra.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**35/191224-03 - Ressources techniques : contrat de maintenance du matériel informatique**

La commune dispose d'un parc informatique dont les ordinateurs sont mis à disposition des élus et du personnel communal. Ces postes sont reliés à un NAS qui remplit la fonction de serveur en hébergeant les données de travail. La commune met également des postes informatiques à disposition des enseignants et des élèves de son école primaire.

La nécessité de maintenir les postes en fonctionnement et à jour ainsi que de les protéger d'une cyberattaque rend nécessaire la passation d'un contrat de maintenance avec une société spécialisée.

La commune fait appel à Laser Informatique Service (LIS) depuis 2007 et avait renouvelé son contrat en juin 2024. Cependant, la société a été placée en liquidation judiciaire début décembre 2024.

Entretemps, une entreprise voisine, ADEFI, est venue présenter ses services. Celle-ci est implantée à Tavers et à Meung-sur-Loire.

Son offre est similaire et propose une assistance vis-à-vis de tous problèmes informatiques (matériel, logiciel et réseaux) à distance (par téléphone ou en téléassistance) ou sur place en dernier recours et ce dans le délai de vingt-quatre heures maximum après signalement.

Le contrat présenté est prévu pour prendre effet à partir du 24 juin 2025 soit à l'expiration du contrat passé avec LIS. En effet, la société ADEFI a proposé à la commune de suppléer son prédécesseur jusqu'au terme de son engagement, sans surcoût. À cette date, le nouveau contrat serait prévu pour durer un an et se renouveler par tacite reconduction. Il contient toutefois la possibilité pour les parties de le résilier en respectant un préavis de trois mois.

Le coût du contrat est fixé à 1 294,00 € hors taxes pour la mairie et 572,40 € hors taxes pour l'école, tenant compte du nombre de postes à gérer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le contrat à conclure avec la société ADEFI dans les termes prévus supra.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat.

### **36/191224-04 - Social : participation à une prestation de téléassistance**

La collectivité a toujours procuré une aide aux personnes âgées de la commune dans le cadre de sa compétence en matière d'aide sociale.

Le 28 novembre dernier, elle a été sollicitée par l'association Présence Verte pour le compte de Madame Josette PREVOST, une drysienne qui a souscrit auprès de la structure un abonnement au service de téléassistance, dans le but de lui demander une prise en charge de ses frais.

Le montant de l'aide sollicitée est de 45,00 €, correspondant aux frais d'installation, et de 27,90 € d'abonnement mensuel plus un détecteur de chute au coût de 2,00 € par mois également. L'abonnement a débuté le 27 novembre 2024.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ALLOUE** à Madame Josette PREVOST une aide pour la prise en charge des frais d'installation du dispositif à hauteur de 45,00 euros ainsi qu'à celle de son abonnement au service de téléassistance qu'elle a souscrit auprès de Présence Verte à hauteur de la totalité de son coût, soit 29,90 euros par mois.
- **PRÉCISE** que la commune se libérera de son dû sur facture de l'association.

### **37/191224-05 - Cimetière : contrat de prestations de services du logiciel de gestion**

Depuis 2020, la commune utilise le logiciel de gestion de cimetière, Logicim, édité par la société Logiplace.

Pour ce faire, les deux entités ont conclu un contrat de prestations de services. Celui-ci étant arrivé à échéance, il convient de le renouveler.

Ce contrat comprend l'hébergement des données, la maintenance du logiciel incluant ses mises à jour ainsi que des conseils réglementaires sur les différentes procédures relatives au cimetière.

La prise d'effet du contrat est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de trois ans. Un renouvellement de trois ans est prévu sauf résiliation trois mois avant la date d'anniversaire.

Le coût du contrat est de 576,00 euros par an toutes taxes comprises.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le contrat à conclure avec la société LOGIPLACE dans les termes prévus supra.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat.

### **38/191224-06 - Ressources administratives : convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité**

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'État s'est engagé dans la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité avec l'application nommée @ctes.

Le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tous les actes soumis au contrôle de légalité (comprenant le contrôle budgétaire) ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département, signe avec le préfet une convention de télétransmission.

S'ajoutent à la convention de télétransmission :

- l'agrément de l'opérateur de télétransmission ;
- la nomenclature indiquant la classification des actes.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

**Vu** le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

- **DÉCIDE** de procéder à la télétransmission de tous les actes de la collectivité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de télétransmission et autres documents relatifs à ce dossier.

#### **39/191224-07 - Finances : subvention exceptionnelle à l'association « Comité des Fêtes de Dry »**

L'association « Comité des Fêtes de Dry » a sollicité l'aide financière de la commune dans le cadre de l'organisation d'une manifestation au bénéfice du Téléthon.

En effet, celle-ci a souhaité organiser une soirée dansante dont les recettes seront reversées à l'organisme. Cette soirée comprend un repas avec les boissons ainsi que la présence d'un DJ pour l'animation.

Le coût des denrées alimentaires et de la prestation d'animation s'élève à environ 1 200 €.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 1 200 € à l'association « Comité des Fêtes de Dry ».

#### **40/191224-08 - Finances : participation financière à un voyage scolaire**

La commune a été saisie d'une demande d'aide financière par le collège Jacques de Tristan de Cléry-Saint-André pour la participation à un voyage scolaire.

L'établissement souhaite organiser un séjour en Normandie, du 10 au 14 mars 2025.

L'effectif des élèves habitant à Dry pour ce voyage est de 20 enfants. Eux seuls sont concernés par la demande de subvention.

Par enfant, le coût total du séjour revient à 400,00 €. Le foyer socio-éducatif du collège doit participer également financièrement mais certaines familles ont réservé leur réponse face au coût annoncé et, dans le cas de leur non-participation, ce coût en serait relevé pour les familles participantes faisant alors craindre des désistements, risquant de faire annuler le projet.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **DÉCIDE** de participer au voyage scolaire à hauteur de 40 euros par enfant, soit une aide totale de 800 euros pour les vingt enfants concernés par cette demande.

#### **41/191224-09 - Finances : demande de subvention à l'État dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2025**

Pour son programme de travaux de 2025, la commune souhaite procéder au réaménagement de la voirie de la rue de Villecante.

Une première partie de celle-ci, la portion de la route départementale 951 à la maison de retraite, fut déjà refaite en 2014.

La construction d'un nouveau lotissement est l'opportunité d'effectuer ces travaux qui permettront de rendre plus sécurisé l'accès à la maison de retraite qui représente une forte utilisation de la voirie.

Comme les années précédentes, la commune en profitera pour remettre à neuf l'éclairage public de cette rue, vétuste, et procéder à l'enfouissement des réseaux.

En effet, le Loiret poursuit son objectif d'enfouissement des réseaux, opération pluriannuelle qui bénéficie depuis plusieurs années à la commune.

Pour financer son projet dont le coût est estimé à 140 183,70 euros hors taxes, la commune a besoin de ses partenaires publics tel que l'État.

À ce jour et compte tenu de l'estimation des dépenses, le plan de financement de l'opération est le suivant :

| <b>RESSOURCES ATTENDUES</b> |                     |                 |
|-----------------------------|---------------------|-----------------|
| État                        | 56 073,48 €         | 40,00 %         |
| Loiret                      | 56 073,48 €         | 40,00 %         |
| Autofinancement             | 28 036,74 €         | 20,00 %         |
| Total                       | <b>140 183,70 €</b> | <b>100,00 %</b> |

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** le projet de réfection de la voirie de la rue de Villecante incluant l'enfouissement des réseaux ainsi que le renouvellement de l'éclairage public.
- **APPROUVE** les modalités de financement définies supra.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer une demande de subvention à l'État dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

#### **42/191224-10 - Finances : demande de subvention au Loiret dans le cadre de l'appel à projets 2025**

Pour son programme de travaux de 2025, la commune souhaite procéder au réaménagement de la voirie de la rue de Villecante.

Une première partie de celle-ci, la portion de la route départementale 951 à la maison de retraite, fut déjà refaite en 2014.

La construction d'un nouveau lotissement est l'opportunité d'effectuer ces travaux qui permettront de rendre plus aisé l'accès à la maison de retraite.

Comme les années précédentes, la commune en profitera pour remettre à neuf l'éclairage public de cette rue, vétuste, et procéder à l'enfouissement des réseaux.

En effet, le département du Loiret a déjà fait part à la commune de son objectif de poursuivre l'enfouissement des réseaux, opération pluriannuelle qui bénéficie depuis plusieurs années à la commune.

Pour financer son projet dont le coût est estimé à 140 183,70 euros hors taxes, la commune a besoin de ses partenaires publics tel que le département du Loiret.

À ce jour et compte tenu de l'estimation des dépenses, le plan de financement de l'opération est le suivant :

| <b>RESSOURCES ATTENDUES</b> |             |         |
|-----------------------------|-------------|---------|
| État                        | 56 073,48 € | 40,00 % |
| Loiret                      | 56 073,48 € | 40,00 % |
| Autofinancement             | 28 036,74 € | 20,00 % |

|       |              |          |
|-------|--------------|----------|
| Total | 140 183,70 € | 100,00 % |
|-------|--------------|----------|

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de réfection de la voirie de la rue de Villecante incluant l'enfouissement des réseaux ainsi que le renouvellement de l'éclairage public.
- **APPROUVE** les modalités de financement définies supra.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer une demande de subvention au Loiret dans le cadre de l'appel à projets 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**43/191224-11 - Finances : demande de subvention à la fédération française de football dans le cadre du fonds d'aide au football amateur - projet d'éclairage**

La commune de Dry possède un terrain de football utilisé par un groupement de clubs des villes alentours.

En plein essor, face à la création de nouvelles équipes notamment féminines, cette activité a nécessité un terrain remis à neuf, attractif et aux normes prescrites par la fédération française de football. Ainsi, en 2020, ce sont les vestiaires qui ont été refaits avant qu'en 2022 la surface de jeu soit renouvelée. Et en 2016, c'est l'éclairage d'une moitié du terrain qui fut réalisée.

Aujourd'hui, la commune souhaite terminer cet investissement en éclairant la seconde moitié de l'espace de jeu. Il est question également d'améliorer l'équipement de 2016 en remplaçant la technologie en halogène, vétuste, par un matériel à base de LED. Ces nouveaux aménagements permettront d'utiliser l'ensemble du terrain de football et d'améliorer la qualité de l'éclairage existant.

Ces travaux d'électrification ont été estimés à 31 822,43 euros hors taxes. Pour leur réalisation, la commune a besoin de partenaires publics telle que la fédération française de football.

À ce jour et compte tenu de l'estimation des dépenses, le plan de financement de l'opération est le suivant :

| <b>RESSOURCES ATTENDUES</b> |                    |                 |
|-----------------------------|--------------------|-----------------|
| FFF                         | 6 364,49 €         | 20,00 %         |
| Autofinancement             | 25 457,94 €        | 80,00 %         |
| Total                       | <b>31 822,43 €</b> | <b>100,00 %</b> |

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet d'éclairage du terrain de football.
- **APPROUVE** les modalités de financement définies supra.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer une demande de subvention auprès de la fédération française de football dans le cadre du fonds d'aide au football amateur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**44/191224-12 - Finances : demande de subvention à la fédération française de football dans le cadre du fonds d'aide au football amateur - projet de sécurisation**

La commune de Dry possède un terrain de football utilisé par un groupement de clubs des villes alentours.

En plein essor, face à la création de nouvelles équipes notamment féminines, cette activité a nécessité un terrain remis à neuf, attractif et aux normes prescrites par la fédération française de football. Ainsi, en 2020, ce sont les vestiaires qui ont été refaits avant qu'en 2022 la surface de jeu soit renouvelée. Et en 2016, c'est l'éclairage d'une moitié du terrain qui fut réalisée.

Aujourd'hui, la commune souhaite poursuivre cet investissement en renforçant la sécurité de l'espace de jeu. Il est question d'installer un pare-ballon sur le flanc du terrain qui longe la route de Meung-sur-Loire en remplaçant le modèle existant, vétuste, qui ne remplit plus son rôle.

Ces travaux de sécurisation ont été estimés à 14 280,00 euros hors taxes. Pour leur réalisation, la commune a besoin de partenaires publics telle que la fédération française de football.

À ce jour et compte tenu de l'estimation des dépenses, le plan de financement de l'opération est le suivant :

| RESSOURCES ATTENDUES |             |          |
|----------------------|-------------|----------|
| FFF                  | 2 856,00 €  | 20,00 %  |
| Autofinancement      | 11 424,00 € | 80,00 %  |
| Total                | 14 280,00 € | 100,00 % |

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de sécurisation du terrain de football.
- **APPROUVE** les modalités de financement définies supra.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer une demande de subvention auprès de la fédération française de football dans le cadre du fonds d'aide au football amateur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

#### 45/191224-13 - Ressources humaines : modification du tableau des emplois

Le tableau des effectifs doit être modifié pour mettre à jour le temps de travail d'un poste d'adjoint technique territorial correspondant à un emploi au sein des services techniques au niveau de l'entretien ménager des bâtiments et de la garderie périscolaire.

Il doit également être modifié pour tenir compte de trois avancements au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

| Liste des emplois                                          | Catégorie | Ouverts au 8 avril 2024  | Pourvus                  |                | Suppression | Création | Ouverts au 1 <sup>er</sup> janvier 2025 |
|------------------------------------------------------------|-----------|--------------------------|--------------------------|----------------|-------------|----------|-----------------------------------------|
|                                                            |           |                          | Titulaires               | Non-titulaires |             |          |                                         |
| <b>Filière administrative</b>                              |           |                          |                          |                |             |          |                                         |
| Cadre d'emplois des rédacteurs                             | B         | 3                        | 1                        | 0              | 0           | 0        | 3                                       |
| Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe             |           | 1 - 35/35 <sup>ème</sup> | 0                        | 0              | 0           | 0        | 1                                       |
| Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe             |           | 1 - 35/35 <sup>ème</sup> | 0                        | 0              | 0           | 0        | 1                                       |
| Rédacteur                                                  |           | 1 - 35/35 <sup>ème</sup> | 1 - 35/35 <sup>ème</sup> | 0              | 0           | 0        | 1                                       |
| Cadre d'emplois des adjoints administratifs                | C         | 2                        | 1                        | 0              | 0           | 0        | 2                                       |
| Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe |           | 1 - 35/35 <sup>ème</sup> | 0                        | 0              | 0           | 0        | 1                                       |
| Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe |           | 1 - 35/35 <sup>ème</sup> | 1 - 35/35 <sup>ème</sup> | 0              | 0           | 0        | 1                                       |
| <b>Filière technique</b>                                   |           |                          |                          |                |             |          |                                         |

|                                                        |   |                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                        |                             |                             |                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| Cadre d'emplois des adjoints techniques                | C | 12                                                                                                                                                                                                           | 7                                                                                                                                                      | 1                           | 1                           | 4                                                                              | 15 |
| Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe |   | 1 - 35/35 <sup>ème</sup>                                                                                                                                                                                     | 0                                                                                                                                                      | 0                           | 0                           | 0                                                                              | 1  |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe |   | 3 - 35/35 <sup>ème</sup><br>35/35 <sup>ème</sup><br>26,85/35 <sup>ème</sup>                                                                                                                                  | 2 - 35/35 <sup>ème</sup><br>35/35 <sup>ème</sup>                                                                                                       | 0                           | 0                           | 3 - 35/35 <sup>ème</sup><br>33,50/35 <sup>ème</sup><br>34,38/35 <sup>ème</sup> | 6  |
| Adjoint technique territorial                          |   | 8 - 35/35 <sup>ème</sup><br>35/35 <sup>ème</sup><br>35/35 <sup>ème</sup><br>35/35 <sup>ème</sup><br>33,50/35 <sup>ème</sup><br>34,29/35 <sup>ème</sup><br>34,38/35 <sup>ème</sup><br>22,68/35 <sup>ème</sup> | 5 - 35/35 <sup>ème</sup><br>35/35 <sup>ème</sup><br>35/35 <sup>ème</sup><br>35/35 <sup>ème</sup><br>33,50/35 <sup>ème</sup><br>34,38/35 <sup>ème</sup> | 1 - 34,29/35 <sup>ème</sup> | 1 - 22,68/35 <sup>ème</sup> | 1 - 22,36/35 <sup>ème</sup>                                                    | 8  |
| <b>Filière sociale</b>                                 |   |                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                        |                             |                             |                                                                                |    |
| Cadre d'emplois des ATSEM                              | C | 1                                                                                                                                                                                                            | 1                                                                                                                                                      | 0                           | 0                           | 0                                                                              | 1  |
| ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe             |   | 1 - 24,61/35 <sup>ème</sup>                                                                                                                                                                                  | 1 - 24,61/35 <sup>ème</sup>                                                                                                                            | 0                           | 0                           | 0                                                                              | 1  |
| <b>Filière animation</b>                               |   |                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                        |                             |                             |                                                                                |    |
| Cadre d'emplois des adjoints d'animation               | C | 1                                                                                                                                                                                                            | 1                                                                                                                                                      | 0                           | 0                           | 0                                                                              | 1  |
| Adjoint territorial d'animation                        |   | 1 - 35/35 <sup>ème</sup>                                                                                                                                                                                     | 1 - 35/35 <sup>ème</sup>                                                                                                                               | 0                           | 0                           | 0                                                                              | 1  |

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

**Vu** l'article L313-1 du code de la fonction publique ;

**Considérant** que les crédits disponibles au chapitre budgétaire 012 sont suffisants ;

**Considérant** que la modification envisagée est inférieure à 10 % du temps de travail ;

- **ADOpte** le tableau des emplois tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à avoir recours au recrutement contractuel sur l'ensemble des postes ouverts pour remplacer momentanément un agent absent ou lorsque l'emploi ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi.

#### **46/191224-14 - Ressources humaines : modification du régime indemnitaire**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- d'un complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (part variable).

Ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. À chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

Enfin, ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

### Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à partir de leur deuxième année de service consécutif dès lors qu'ils exercent les fonctions d'un des emplois concernés.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les rédacteurs territoriaux ;
- les adjoints administratifs territoriaux ;
- les adjoints techniques territoriaux ;
- les adjoints territoriaux d'animation ;
- les ATSEM.

### L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels et non seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilités.

Ainsi, cette indemnité repose :

- d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions de l'agent et,
- d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

### La part fondée sur les fonctions

La part fonction s'apprécie par rapport à l'appartenance à un groupe de fonctions parmi tous ceux définis dans l'administration. S'ils doivent être déconnectés du grade, étant donné que le poste confié à un fonctionnaire doit correspondre au grade dont celui-ci est titulaire, la structure des différents corps peut être utilisée pour déterminer le nombre de groupe de fonctions.

Il est recommandé de prévoir au plus :

- 3 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie B ;
- 2 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie C.

Les groupes sont hiérarchisés, le groupe « 1 » devant correspondre au poste le plus exigeant.

À Dry, les groupes de fonctions sont déterminés ainsi qu'il suit :

| <u>Groupes de fonctions</u> | <u>Emplois</u>               | <u>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</u>                            | <u>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'expertise des fonctions</u>                         | <u>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</u> |
|-----------------------------|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Catégorie B : rédacteur     |                              |                                                                                                          |                                                                                                                          |                                                                                                            |
| 1                           | Secrétaire Général de Mairie | Management et coordination de l'ensemble du personnel communal, Responsabilité des ressources (humaines, | Diversité des domaines de compétences, Diversité des tâches et des dossiers, Autonomie de mise en œuvre des orientations | Travail le week-end et ponctuel en soirée, Pics d'activité                                                 |

|                                                                                           |                                                                                     | financières et matérielles)              | et priorités, Adaptation                                                                                               |                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Catégorie C : adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints d'animation et ATSEM |                                                                                     |                                          |                                                                                                                        |                                                                                                                        |
| 1                                                                                         | Assistant de gestion administrative                                                 | Poste avec responsabilité administrative | Connaissance métier, autonomie, Maîtrise de logiciels, Communication orale et écrite, Gestion de l'information         | Confidentialité, relations avec les services et les administrés, Travail le week-end                                   |
|                                                                                           | Agent d'entretien de l'espace rural polyvalent                                      | Poste avec responsabilité technique      | Connaissance métier, autonomie, Utilisation de matériels spécifiques, Connaissance des règles d'hygiène et de sécurité | Effort physique, Travail en extérieur par tout temps, Travail ponctuel en week-end, Utilisation de matériels dangereux |
|                                                                                           | Agent d'intervention technique polyvalent                                           |                                          |                                                                                                                        |                                                                                                                        |
|                                                                                           | Agent de restauration scolaire polyvalent                                           |                                          |                                                                                                                        | Tension mentale et nerveuse, Exposition au bruit                                                                       |
|                                                                                           | Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant                                    |                                          |                                                                                                                        |                                                                                                                        |
|                                                                                           | Chargé d'animation de la petite enfance, d'affaires culturelles et de communication |                                          |                                                                                                                        |                                                                                                                        |
|                                                                                           | Agent d'entretien polyvalent                                                        |                                          |                                                                                                                        | Effort physique, Travail en solitaire                                                                                  |

#### La part fondée sur l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. L'expérience professionnelle peut être assimilée par la connaissance acquise par la pratique : le temps passé sur un poste « met à l'épreuve » l'agent qui doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences.

Les critères retenus pour tenir compte de l'expérience professionnelle des agents sont :

| Ce qui peut être valorisé                                                     | Indicateurs d'évaluation                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée sur son poste          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- diversité de son parcours</li> <li>- mobilité</li> <li>- durée et intérêt du poste</li> </ul>                                        |
| La connaissance de l'environnement de travail                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- fonctionnement de la collectivité</li> <li>- relations avec les partenaires extérieurs</li> <li>- relations avec les élus</li> </ul> |
| La capacité à exploiter l'expérience acquise                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- réussite des objectifs</li> <li>- force de proposition dans un nouveau cadre</li> <li>- diffusion de son savoir à autrui</li> </ul>  |
| Conditions d'acquisition de l'expérience                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- autonomie</li> <li>- variété</li> <li>- complexité</li> <li>- polyvalence</li> </ul>                                                 |
| L'approfondissement des savoirs, des pratiques, la montée en compétences      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- formation</li> <li>- obtention d'un diplôme (VAE...)</li> <li>- concours et examen</li> </ul>                                        |
| Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel |                                                                                                                                                                               |

|                                         |  |
|-----------------------------------------|--|
| Conduite de plusieurs projets           |  |
| Connaissance du poste et des procédures |  |
| Tutorat                                 |  |

Le montant total de l'IFSE est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, partiel ou à demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

#### Révision

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Le principe du réexamen n'implique toutefois pas une revalorisation automatique car ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier cette éventuelle revalorisation.

#### Périodicité

L'IFSE est versée mensuellement.

#### Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté.

#### **Le complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Un complément indemnitaire peut être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Dès lors, ce sont les critères prévus dans le cadre de l'entretien professionnel qui peuvent être utilisés pour justifier et moduler le versement du CIA, incluant la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Ces critères peuvent donc être :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ;
- la disponibilité et l'adaptabilité.

#### Périodicité

Le CIA est versé en une seule fois.

#### Exclusivité

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté qui établira le montant alloué à l'agent (coefficient entre 0 et 100 % du plafond voté) au vu des critères retenus.

Elle n'a pas vocation à être reconduite automatiquement d'une année sur l'autre.

### Dispositions communes à l'IFSE et au CIA

#### Les montants de référence du RIFSEEP

|          | Cadres d'emplois                                                 |                                     |                                                                  |                                     |
|----------|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
|          | <u>Rédacteur</u>                                                 |                                     | <u>Adjoints administratifs, techniques, d'animation et ATSEM</u> |                                     |
|          | Plafond annuel de l'IFSE (€) - sans logement de fonction gratuit |                                     |                                                                  |                                     |
|          | Montant de référence                                             | Montant retenu                      | Montant de référence                                             | Montant retenu                      |
| Groupe 1 | 19 660                                                           | 19 660<br>(montant minimal : 3 000) | 12 150                                                           | 12 150<br>(montant minimal : 1 500) |
|          | Plafond annuel du CIA (€)                                        |                                     |                                                                  |                                     |
| Groupe 1 | 2 680                                                            | 2 680                               | 1 350                                                            | 1 350                               |

En appliquant ces montants, la somme de ceux-ci ne dépasse pas la somme des montants de référence, comme l'impose le principe de parité avec la fonction publique d'État.

#### Les absences

Le versement de l'IFSE et du CIA peut être modulé lors de certaines absences de l'agent.

Ainsi :

- pour le congé pour maladie ordinaire, le congé pour invalidité temporaire imputable au service et le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement ;
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant pour adoption, le versement sera intégralement maintenu ;
- pendant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le versement sera réduit au prorata de ces périodes.

### Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

#### Objet

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires visent à couvrir les heures supplémentaires effectuées par les agents à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

#### Bénéficiaires

Les agents éligibles aux IHTS sont les fonctionnaires de catégorie B et C, stagiaires ou titulaires, et les agents non-titulaires de droit public recrutés par référence aux grades ou emplois relevant des cadres d'emplois concernés.

| Filière        | Catégorie | Cadre d'emploi                       |
|----------------|-----------|--------------------------------------|
| Administrative |           |                                      |
|                | B         | Rédacteurs territoriaux              |
|                | C         | Adjoints administratifs territoriaux |
| Animation      |           |                                      |

|           |   |                                   |
|-----------|---|-----------------------------------|
|           | C | Adjoints territoriaux d'animation |
| Social    |   |                                   |
|           | C | ATSEM                             |
| Technique |   |                                   |
|           | C | Adjoints techniques territoriaux  |

### Calcul

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser 25 heures par mois (les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit étant prises en compte dans ce contingent).

- Cas des agents à temps complet

Le taux horaire est égal à :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel}}{1820}$$

Le traitement brut annuel est celui perçu par l'agent au moment de l'exécution des travaux supplémentaires.

Le taux horaire est majoré :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel}}{1820}$$

Le traitement brut annuel est celui perçu par l'agent au moment de l'exécution des travaux supplémentaires.

Le taux horaire est majoré :

| Heures supplémentaires                               | Rémunération de l'heure supplémentaire |
|------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Les 14 premières heures                              | Taux horaire × 1,25                    |
| De la 15 <sup>ème</sup> à la 25 <sup>ème</sup> heure | Taux horaire × 1,27                    |

L'heure supplémentaire est majorée :

| Heures supplémentaires                               | Rémunération de l'heure supplémentaire |
|------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Heures de dimanche et de jours fériés                |                                        |
| Les 14 premières heures                              | Taux horaire × 1,25 × 1,66             |
| De la 15 <sup>ème</sup> à la 25 <sup>ème</sup> heure | Taux horaire × 1,27 × 1,66             |
| Heures de nuit (entre 22h00 et 07h00)                |                                        |
| Les 14 premières heures                              | Taux horaire × 1,25 × 2                |
| De la 15 <sup>ème</sup> à la 25 <sup>ème</sup> heure | Taux horaire × 1,27 × 2                |

- Cas des agents à temps partiel

Le calcul qui s'applique est le calcul pour les agents à temps complet.

Toutefois, un agent amené à effectuer occasionnellement l'équivalent d'un temps plein percevrait l'équivalent d'une rémunération au taux plein. Les heures supplémentaires ne doivent être qu'exceptionnelles pour les agents à temps partiel.

- Cas des agents à temps non-complet

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

Un agent à temps non-complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe est rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites « complémentaires ») tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail, c'est-à-dire 35 heures.

Au-delà, le montant est calculé conformément au cas des agents à temps complet.

#### Méthode de décompte

Il est mis en place un moyen de contrôle permettant un décompte des heures accomplies sous forme de tableau déclaratif de décompte des heures effectuées.

#### Cumul

Les IHTS ne sont pas cumulables :

- avec les périodes ouvrant droit à des remboursements de frais de déplacement ;
- avec les périodes d'astreinte, sauf pour le temps des interventions le cas échéant ;
- avec le repos compensateur.

L'autorité territoriale décide discrétionnairement du mode de compensation, financier ou par récupération, du temps travaillé en supplément. Dans ce dernier cas, une majoration pour travail de nuit, dimanches et jours fériés a lieu dans les mêmes proportions que pour la rémunération. Si le temps de travail est inférieur aux heures effectuées, le solde sera rémunéré.

#### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

**Vu** l'article L714-4 du code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ; **Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 19 décembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Dry ;

**Vu** le tableau des emplois ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature ;

**Considérant** que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

- **INSTAURE** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que défini ci-dessus.
- **PRÉCISE** que celui-ci prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **ABROGE** la délibération n°47/071116-01 du 7 novembre 2016 à la même date.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 22h00.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Jean-Marie CORNIERE

Christian ARNOULT